



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)  
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)  
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)  
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHHR)

## Recommandations du CSDH en matière d'accès à la justice en cas de discrimination

### Avancement de la mise en œuvre

Mise à jour au 29 octobre 2019

Les dispositions légales en vigueur en Suisse garantissent-elles une protection efficace contre la discrimination ? C'est pour répondre à cette question que le CSDH a réalisé en 2016 une étude sur l'accès à la justice en cas de discrimination et publié un [rapport de synthèse](#) dans lequel il formulait diverses recommandations susceptibles d'apporter des améliorations. Le Conseil fédéral a pris position sur cette synthèse et ses recommandations dans son rapport du 25 mai 2016 intitulé « [Le droit à la protection contre la discrimination](#) ».

Trois ans plus tard, le CSDH passe en revue les recommandations pour faire le point sur leur mise en œuvre et présente les autres événements observés dans le domaine de la lutte contre la discrimination. Chaque thème comprend un résumé des recommandations qui s'y rapportent et de la position du Conseil fédéral ainsi qu'un aperçu des mesures adoptées ou des faits s'étant produits dans d'autres sphères, comme au Parlement.

D'autres mises à jour de cet état des lieux suivront.

### Table des matières

<b>Garanties matérielles du droit privé</b> .....	2
<b>LGBTI (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées)</b> .....	2
<b>Norme pénale contre la discrimination raciale (art. 261<sup>bis</sup> CP)</b> .....	4
<b>Extension de la portée du droit d'agir et de recourir des organisations</b> .....	5
<b>Réduction des frais des procédures civiles</b> .....	6
<b>Allègement du fardeau de la preuve</b> .....	6
<b>Sanctions possibles</b> .....	7
<b>Règlement extrajudiciaire des litiges</b> .....	7
<b>Sensibilisation de toutes les parties</b> .....	7
<b>Ressources</b> .....	8
<b>Données</b> .....	9
<b>Plan d'action « Prohibitions de la discrimination »</b> .....	9
<b>Renforcement de la protection contre la discrimination dans la loi sur l'égalité</b> .....	10

## GARANTIES MATÉRIELLES DU DROIT PRIVÉ

### Recommandations du CSDH

Le CSDH recommande d'inscrire la prohibition de la discrimination dans une norme de droit privé qui viendrait compléter les art. 27 ss du code civil (CC) relatifs à la protection de la personnalité et qui se fonderait sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, ou la remplacerait dans les domaines où la Cour suprême ne s'est pas prononcée. L'adoption d'une norme de ce genre réduirait considérablement l'incertitude qui entoure actuellement ce domaine en droit privé, sensibiliserait toutes les parties prenantes au concept de discrimination dans les rapports entre particuliers et faciliterait ainsi l'accès à la justice pour les victimes (Rapport de synthèse, p. 101).

### Position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral rejette cette recommandation au motif qu'elle susciterait des attentes que même une définition détaillée de la protection contre la discrimination ne pourrait combler et, d'autre part, qu'elle s'apparenterait à une loi générale contre la discrimination, que le Parlement a toujours rejetée. Il estime par ailleurs qu'il serait difficile de voir comment cette norme générale serait censée s'articuler avec les normes spéciales en vigueur (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.2.1, pp. 13-14).

### Mise en œuvre et autres faits nouveaux

Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

## LGBTI (PERSONNES LESBIENNES, GAYS, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES)

### Recommandations du CSDH

- **Ressources** : il faut créer des centres de consultation publics – ou financés par les pouvoirs publics – spécialisés dans la défense des droits des personnes LGBTI et dotés d'un budget et d'effectifs suffisants (Rapport de synthèse, p. 102).
- **Données** : les cas non déclarés de discrimination à l'encontre des personnes LGBTI sont nombreux ; de plus, on ne sait rien ou presque de la situation des personnes transgenres. Il y a donc lieu de voir comment systématiser la collecte des données relatives à la discrimination et la consolider (Rapport de synthèse, p. 103).
- **Législation** : il faut améliorer le statut juridique des personnes transgenres et, en particulier, trouver une solution permettant de simplifier l'inscription du changement de sexe à l'état civil (Rapport de synthèse, p. 101 et p. 26).

### Position du Conseil fédéral

- **Ressources** : le Conseil fédéral juge pour le moment inopportun, eu égard à la situation financière, de créer une autorité fédérale dotée d'une mission de conseil et d'information dans le domaine LGBTI, mais se dit prêt à examiner les manières de sensibiliser les spécialistes du droit et les institutions aux problèmes spécifiques des personnes LGBTI (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.3.4, pp. 17s).

- **Données** : le Conseil fédéral reconnaît que les données disponibles dans le domaine des personnes transgenres ou présentant des variations du développement sexuel semblent quasiment inexistantes. Il accepte d'étudier de près s'il est nécessaire de recueillir ce genre de données et si oui, comment (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.3.5, p. 18).
- **Législation** : le Conseil fédéral fait référence à diverses interventions parlementaires et à des résolutions d'organismes internationaux demandant de simplifier les formalités visant à changer le nom inscrit à l'état civil. Il signale aussi que l'Office fédéral de la justice examine actuellement s'il y a lieu d'introduire dans la loi une procédure simple de changement de sexe à l'état civil (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.3.7, pp. 20s).

### Mise en œuvre et autres faits nouveaux

- **Ressources** : cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.
- **Données** : cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.
- **Législation** :
  - Simplification de la modification du sexe et du prénom pour les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel : lors de sa séance du 23 mai 2018, le Conseil fédéral a [mis en consultation une modification du code civil](#) qui vise à simplifier les procédures de modification de l'indication du sexe et du prénom à l'état civil pour les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel. Une déclaration devant l'officier d'état civil suffira, sans les examens médicaux actuellement exigés. Selon ses [objectifs pour 2019](#), le Conseil fédéral adoptera son message relatif à la révision du code civil d'ici fin 2019.
- **Autres faits nouveaux** :
  - Inscription d'un troisième sexe à l'état civil : déposé le 13 décembre 2017, le [postulat Arslan 17.4121](#) « Inscription d'un troisième sexe à l'état civil » charge le Conseil fédéral d'exposer, dans un rapport, les conséquences qu'aurait la possibilité de faire inscrire un troisième sexe ou de supprimer l'indication du sexe. Le [postulat Ruiz 17.4185](#) « Introduction d'un troisième genre. Conséquences pour l'ordre juridique et pour Infostar », déposé le 14 décembre 2017, va dans le même sens et charge le Conseil fédéral d'analyser dans un rapport les conséquences qu'aurait pour la législation et pour le registre informatisé d'état civil (Infostar) l'introduction d'un troisième genre (modifications nécessaires, questions de fond à aborder, coûts attendus et mise en œuvre). Ces deux postulats ayant été acceptés par le Conseil national, le Conseil fédéral, par l'entremise de l'Office fédéral de la justice, doit maintenant établir un rapport en réponse aux questions posées par les députées Arslan et Ruiz.

Le Conseil national a en revanche rejeté le [postulat Flach 18.3690](#) « Supprimer en droit toute référence au sexe, pour assurer l'égalité de tous devant la loi » déposé le 15 juin 2018. Ce texte allait bien plus loin que les postulats Arslan et Ruiz, puisqu'il chargeait le Conseil fédéral d'étudier les modifications à apporter au droit suisse pour supprimer toutes les dispositions qui se réfèrent uniquement au sexe.

Adoption des enfants du partenaire : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les personnes vivant en partenariat enregistré ou en concubinage peuvent, au même titre que les personnes mariées, [adopter l'enfant de la personne avec laquelle elles sont en couple](#).

- **Mariage civil pour tous :** le 14 février 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a mis en [consultation](#) son avant-projet relatif à l'[initiative parlementaire 13.468](#) « Mariage civil pour tous » déposée le 5 décembre 2013. Elle propose que le mariage et l'adoption soient aussi ouverts aux couples homosexuels. L'avant-projet contient une variante, qui prévoit le recours au don de sperme pour les couples de femmes. La consultation s'est achevée le 21 juin 2019.
- **Intervention parlementaire relative à l'égalité des personnes LGBTIQ en Suisse :** déposée le 21 juin 2019, l'[interpellation Töngi 19.3838](#) « Garantir en Suisse l'égalité des personnes LGBTIQ sur les plans juridique et social » demande au Conseil fédéral d'indiquer dans quels domaines il faut agir prioritairement pour garantir cette égalité, de préciser comment il serait possible de mieux intégrer cette problématique dans les institutions fédérales et cantonales et de faire l'état des lieux de la mise en œuvre des mesures envisagées dans le rapport « Le droit à la protection contre la discrimination ». Dans son avis du 4 septembre 2019, le gouvernement évoque notamment la possibilité pour les couples homosexuels d'adopter l'enfant de leur conjoint à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; il relève aussi que le Parlement a approuvé, en réponse à l'initiative parlementaire Reynard 13.407, la proposition d'élargir le champ d'application de la norme pénale contre la discrimination raciale. Le Conseil fédéral considère que les mesures déjà mises en œuvre et celles qui sont engagées sont suffisantes et qu'il n'est toujours pas judicieux de créer une autorité centrale pour les thèmes LGBTI.

## NORME PÉNALE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE (ART. 261<sup>bis</sup> CP)

### Recommandations du CSDH

- **Extension de la portée de l'art. 261<sup>bis</sup> CP :** le CSDH recommande d'étendre la portée de la norme pénale contre la discrimination raciale aux actes de dénigrement xénophobes et aux discours de haine envers certaines nationalités ou certaines personnes du fait de leur statut d'étranger (requérant-e d'asile, réfugié-e, etc., Rapport de synthèse, p. 101).
- **Autres recommandations :** pour les causes civiles, le CSDH recommande d'étendre à des domaines supplémentaires le principe de la maxime inquisitoire, qui veut que le tribunal doive établir d'office les faits pertinents.
- Dans son rapport, il juge par ailleurs opportun d'étendre le droit d'agir des organisations à l'art. 261<sup>bis</sup> CP (Rapport de synthèse, pp. 60 ss et p. 102).

### Position du Conseil fédéral

- **Extension de la portée de l'art. 261<sup>bis</sup> CP :** le Conseil fédéral ne juge pas utile d'examiner la possibilité d'étendre le champ d'application de la norme (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.2.6, p. 16).
- **Autres recommandations :** le Conseil fédéral n'entend pas suivre ces recommandations du CSDH. S'agissant du droit d'agir des organisations, il signale que le droit pénal et le droit de la procédure pénale ne reconnaissent pas aux organisations la qualité pour agir et qu'il serait contraire au système pénal de prévoir une solution particulière pour les infractions au sens de l'art. 261<sup>bis</sup> CP (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.2.6, p. 16).

## Mise en œuvre et autres faits nouveaux

- **Extension de la portée de l'art. 261<sup>bis</sup> CP** : le 14 décembre 2018, le Parlement a accepté l'[initiative parlementaire Reynard 13.407](#) « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle », déposée le 7 mars 2013, qui demandait de rendre les actes et propos homophobes punissables en vertu de l'art. 261<sup>bis</sup> CP. Le [référendum](#) lancé contre la modification de la loi ayant abouti, le peuple se prononcera le 9 février 2020.
- **Qualité pour agir des organisations concernant l'art. 261<sup>bis</sup> CP** : déposée le 18 juin 2015, l'[initiative parlementaire Tornare 15.460](#) « Lutter contre les discriminations raciales, antisémites et homophobes. Introduire un droit de recours pour les organisations de défense de minorités » demandait d'accorder à ces organisations la qualité pour agir dans les causes relatives à l'art. 261<sup>bis</sup> CP. Elle a été rejetée par le Conseil national le 13 mars 2017.

## EXTENSION DE LA PORTÉE DU DROIT D'AGIR ET DE RECOURIR DES ORGANISATIONS

### Recommandations du CSDH

Le CSDH recommande d'étendre à tous les domaines du droit antidiscrimination le droit d'agir à but idéal des organisations dans les procédures civiles et leur droit de recourir dans les procédures administratives (Rapport de synthèse, p. 102). Cette extension permettrait aux organisations actives dans la protection contre la discrimination de saisir la justice pour défendre les intérêts des victimes de discriminations en général, et non seulement pour demander justice pour des cas concrets.

### Position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral signale dans son rapport que cette requête est déjà traitée dans le cadre des travaux législatifs consécutifs à deux motions parlementaires ([motion Birrer-Heimo 13.3931](#) « Exercice collectif des droits. Promotion et développement des instruments » du 27 septembre 2013 et [motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États 14.4008](#) « Adaptation du Code de procédure civile » du 17 novembre 2014) ; il ajoute que l'opportunité d'étendre sur certains points le droit d'agir des organisations inscrit dans la LEg et la LHand est aussi examinée dans le cadre de ces travaux (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.3.2, pp. 16 et 17).

## Mise en œuvre et autres faits nouveaux

- **Code de procédure civile** : en ce qui concerne le droit d'agir des organisations, le Conseil fédéral propose de s'en tenir à la pratique actuelle qui consiste à le régir dans des lois spéciales, comme il l'indique dans son [rapport explicatif relatif à la modification du CPC](#) du 2 mars 2018. Il envisage en revanche de modifier l'art. 89, al. 1, CPC afin que l'action des organisations ne soit plus limitée aux atteintes à la personnalité et puisse s'étendre à l'ensemble du droit privé, de sorte qu'une organisation pourrait aussi porter plainte pour infraction aux dispositions du droit du travail et du droit du bail, pour autant qu'elle réunisse les conditions lui permettant de faire valoir ses prétentions. L'administration fédérale dépouille actuellement les résultats de la consultation, de sorte que le projet de loi et le message du Conseil fédéral sont attendus pour le second semestre 2019.
- **Règles de procédure administrative** : aucun fait nouveau ne s'est produit dans ce domaine depuis la publication de l'étude du CSDH.

## RÉDUCTION DES FRAIS DES PROCÉDURES CIVILES

### Recommandations du CSDH

Selon le Rapport de synthèse, des frais de procédure élevés peuvent entraver l'accès à la justice. Le CSDH ne formule toutefois pas de recommandation concrète à ce sujet (voir Rapport de synthèse, pp. 72 ss).

### Position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral souhaite examiner la possibilité de diminuer ou de supprimer les frais de procédure en cas de discrimination et en particulier les frais judiciaires. L'examen et l'éventuelle application de cette mesure se font dans le cadre des travaux visant à adapter le CPC (voir la [motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États 14.4008](#) « Adaptation du Code de procédure civile » du 17 novembre 2014 (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.3.3, p. 21).

### Mise en œuvre et autres faits nouveaux

Dans le cadre des [modifications du CPC](#), le Conseil fédéral envisage de prendre les mesures suivantes pour ce qui est des frais judiciaires :

- Réduction de moitié des **avances de frais** afin d'éliminer cet obstacle factuel ;
- Lors de la **répartition des frais**, le tribunal ne pourra exiger le remboursement des frais judiciaires qu'à la partie succombante. Contrairement à ce qui se fait actuellement, il incombera à l'État, et plus aux parties, d'assumer le risque d'insolvabilité.

Dans l'ensemble, on constate que si le Conseil fédéral ne propose pas de réduire ou de supprimer les frais de procédure, il envisage des allègements pour ce qui est des avances de frais et de la répartition des frais judiciaires. L'administration fédérale dépouille en ce moment les résultats de la procédure de consultation, de sorte que le projet de loi et le message du Conseil fédéral à ce sujet sont attendus pour le second semestre de 2019.

## ALLÈGEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE

### Recommandations du CSDH

Dans les cas de discrimination, le fardeau de la preuve doit être allégé dans les procédures de droit civil et de droit public (Rapport de synthèse, p. 102).

### Position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est d'avis que l'introduction de l'allègement de la preuve pour l'ensemble des cas de discrimination n'est, pour diverses raisons, pas réaliste, et surtout très controversée politiquement (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.2.3, p. 18).

### Mise en œuvre et autres faits nouveaux

Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

## **SANCTIONS POSSIBLES**

### **Recommandations du CSDH**

Il convient de renforcer les possibilités de sanctions en cas de discrimination de la part de particuliers ou d'entreprises et de supprimer le plafonnement des dommages-intérêts, comme le prévoit par exemple la LEg. Les sanctions doivent être efficaces et proportionnées afin d'avoir un effet dissuasif auprès des employeurs (Rapport de synthèse, p. 102).

### **Position du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral renvoie à l'indemnité de six à douze mois de salaire qu'il a proposée dans l'[avant-projet de révision partielle du code des obligations](#), soumis à consultation le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (sanction en cas de congé abusif ou injustifié). Ce projet a été abandonné, car il était politiquement controversé (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.2.2, pp. 17 ss).

### **Mise en œuvre et autres faits nouveaux**

Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

## **RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES**

### **Recommandations du CSDH**

Les procédures extrajudiciaires de conciliation et de règlement des conflits doivent être favorisées. Il convient également de voir s'il serait efficace de créer des services de médiation et de conciliation pour les conflits liés à la discrimination raciale (Rapport de synthèse, p. 102).

### **Position du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral ne veut pas, pour le moment, envisager de créer un service de médiation pour les cas de discrimination et renvoie à plusieurs essais infructueux d'introduire un tel service à l'échelle fédérale. Il estime les outils ciblés sur les besoins spéciaux plus prometteurs et renvoie aux procédures extrajudiciaires de conciliation et de résolution des litiges qui existent déjà en droit civil et dans la LEg (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.2.4, pp. 15 ss).

### **Mise en œuvre et autres faits nouveaux**

Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

## **SENSIBILISATION DE TOUTES LES PARTIES**

### **Recommandations du CSDH**

Il y a lieu d'adopter des mesures de formation et de sensibilisation auprès de toutes les parties (auteurs, victimes ainsi que, dans certains cas du moins, centres de consultation, études d'avocats et tribunaux) pour ce qui est des problèmes de discriminations et des dispositions applicables (Rapport de synthèse, p. 102).

## Position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral estime que la sensibilisation des personnes concernées aux possibilités de protection et de conseil constitue une tâche permanente, qu'il est préférable d'assumer spécifiquement en fonction du type de discrimination :

- **Racisme** : le Conseil fédéral renvoie aux mesures du Service de lutte contre le racisme (SLR) et aux programmes d'intégration cantonaux (PIC) ;
- **Handicap** : le Conseil fédéral renvoie aux conférences, à l'infolettre et aux aides financières du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) ;
- **Genre** : le Conseil fédéral renvoie aux mesures d'information et de sensibilisation du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) ;
- **LGBTI** : le Conseil fédéral ne considère pas opportun, en raison de la situation financière, de créer une autorité fédérale dotée d'une mission de conseil et d'information dans le domaine LGBTI. Il est toutefois prêt à examiner les manières de sensibiliser les spécialistes du droit et les institutions aux problèmes spécifiques des personnes LGBTI ;
- **Discrimination multiple** : le Conseil fédéral considère qu'il est important d'entreprendre une sensibilisation à la discrimination multiple et veut réfléchir aux mesures d'information envisageables. Il ne lui paraît toutefois pas utile d'agir sur le plan légal (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.3.4, p. 18).

## Mise en œuvre et autres faits nouveaux

LGBTI et discrimination multiple : cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

L'[interpellation Sommaruga 19.3835](#) « Logement. Répondre à la discrimination à l'égard des étrangers » du 21 juin 2019 demande au Conseil fédéral s'il est prêt à mettre sur pied des campagnes de sensibilisation des bailleurs avec l'appui des organisations immobilières et à étudier des mesures et des sanctions pour éviter des comportements racistes ou xénophobes à la conclusion du bail. Cette interpellation donne suite aux résultats d'une étude universitaire qui montre que sur le marché du logement, les personnes étrangères sont l'objet de discrimination à la conclusion du bail.

Dans son avis du 21 août 2019, le Conseil fédéral se déclare conscient du problème soulevé. Il estime toutefois qu'à ce stade, il n'est pas efficace de mettre sur pied des campagnes de sensibilisation des bailleurs, assorties de mesures et de possibles sanctions à leur égard. Il est cependant prêt à réexaminer, le moment venu, d'entente avec les organisations faïtières dans le domaine du logement ainsi qu'avec les organes compétents pour ces questions au niveau cantonal, l'opportunité de prendre des mesures d'information et de sensibilisation. Cette interpellation n'a pas encore été traitée au Conseil national.

## RESSOURCES

### Recommandations du CSDH

Il convient de mettre davantage de ressources à la disposition des centres de consultation et des centres spécialisés dans les domaines du genre, du handicap et du racisme. Il semble en outre particulièrement important de créer des centres de consultation publics – ou financés par les pouvoirs publics – spécialisés dans la défense des droits des personnes LGBTI (Rapport de synthèse, pp. 102 ss).



## **Position du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral renvoie aux services fédéraux existants dans le domaine de la lutte contre la discrimination en raison du genre (BFEG), du handicap (BFEH) et du racisme (SLR). Il ne considère pas opportun, en raison de la situation financière, de créer une autorité fédérale dotée d'une mission de conseil et d'information dans le domaine LGBTI.

## **Mise en œuvre et autres faits nouveaux**

Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

## **DONNÉES**

### **Recommandations du CSDH**

Les spécialistes estiment que les cas de discrimination non déclarés sont nombreux, notamment en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI, la violence domestique et le racisme, et que l'on ne sait rien ou presque de la situation des personnes transgenres. Le Conseil fédéral est donc invité à voir comment systématiser et consolider la collecte des données relatives à la discrimination (Rapport de synthèse p. 103).

### **Position du Conseil fédéral**

Pour le Conseil fédéral, il importe de préciser dans quels domaines il est utile de disposer de données supplémentaires. Il souligne qu'il existe déjà des données et renvoie, pour ce qui est de la discrimination en raison du genre, aux bases de données qui couvrent les cas LEg et au récapitulatif annuel des cas traités par les offices de conciliation. Pour ce qui est du racisme, il mentionne le rapport bisannuel du SLR ainsi que le recueil de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) qui recense tous les jugements prononcés sur la base de l'art. 261<sup>bis</sup> CP. Dans le domaine des LGBTI, il concède que les données relatives aux personnes transgenres et aux personnes intersexuées sont quasiment inexistantes et accepte d'étudier de près s'il est nécessaire de recueillir ce genre de données et si oui, comment (Rapport du Conseil fédéral, ch. 4.3.5, pp. 18 ss).

### **Mise en œuvre et autres faits nouveaux**

Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

## **PLAN D'ACTION « PROHIBITIONS DE LA DISCRIMINATION »**

### **Recommandations du CSDH**

La Confédération devrait mettre en route un plan d'action « Prohibitions de la discrimination » afin de poser un cadre cohérent pour les réformes et les révisions de loi (Rapport de synthèse, p. 103).

### **Position du Conseil fédéral**

Dans son rapport, le Conseil fédéral ne prend pas position sur cette recommandation du CSDH.

## Mise en œuvre et autres faits nouveaux

La [motion 16.3626 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national](#) « Un plan d'action concret pour la protection contre la discrimination » du 18 août 2016 invite le Conseil fédéral, sur la base de l'étude du CSDH, à définir un plan d'action concret pour combler les lacunes mises en avant par ladite étude. Le Conseil fédéral s'est déclaré défavorable à un tel plan d'action, estimant qu'il ne serait pas forcément d'une grande utilité et générerait avant tout un surcroît de travail administratif. La commission du Conseil national a accepté la motion à 12 voix contre 11, à la suite de quoi la Chambre basse réunie en séance plénière l'a rejetée par 91 voix contre 91, avec la voix prépondérante du président.

## RENFORCEMENT DE LA PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LA LOI SUR L'ÉGALITÉ

### Recommandations du CSDH

- **Sanctions** : Les possibilités de sanctions prévues dans la loi sur l'égalité doivent être durcies. Il convient en particulier de supprimer le plafond actuellement appliqué aux dommages-intérêts. Les sanctions doivent être efficaces et proportionnées afin d'avoir un effet dissuasif auprès des employeurs (Rapport de synthèse, p. 102).
- **Allègement du fardeau de la preuve** : le fardeau de la preuve doit être allégé ; dans le domaine de la LEg, il s'agit de l'alléger pour les discriminations à l'embauche également (art. 5, al. 2 LEg) et le harcèlement sexuel (art. 5, al. 3 LEg). Selon la législation en vigueur, l'allègement du fardeau de la preuve prévu à l'art. 6 LEg ne s'applique pas à ces types de discrimination (Rapport de synthèse, p. 102).

### Position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral rejette les recommandations du CSDH sans motiver sa position. Il lui importe en premier lieu de réaliser l'[égalité salariale](#) et il propose par conséquent des mesures supplémentaires dans ce domaine (Rapport du CF, ch. 4.2.5, p. 15).

## Mise en œuvre et autres faits nouveaux

La révision de la loi sur l'égalité qui, selon la [décision du Conseil fédéral](#), entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, prévoit des mesures pour faire de l'égalité salariale une réalité. En vertu de l'art. 13a LEg, les entreprises employant 100 travailleurs et plus devront procéder tous les quatre ans à une analyse des salaires (al. 1 et 2). Cette disposition permettra de savoir dans quelles entreprises subsistent des écarts de salaires systématiques entre femmes et hommes.

L'[initiative parlementaire Reynard 17.501](#) « Harcèlement sexuel. Alléger le fardeau de la preuve » demande d'étendre au harcèlement sexuel l'allègement du fardeau de la preuve prévu à l'art. 6 LEg. Le Conseil national a rejeté cette initiative le 5 juin 2019.